# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729831265

Nom

(en entier): Fondation Ômi Rendero

(en abrégé):

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Avenue Vital Riethuisen 54

: 1083 Ganshoren

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le trois juillet deux mil dix-neuf, a été constituée la Fondation privée dénommée "Fondation Ômi Rendero" dont le siège sera établi à 1083 Ganshoren, Avenue Vital Riethuisen 54.

#### **FONDATEUR**

Monsieur DO ESPIRITO SANTO CARDOSO Sinval, domicilié à 1083 Ganshoren, Avenue Vital Riethuisen 54.

Les statuts de la Fondation privée sont arrêtés comme suit:

#### ARTICLE 1 - DENOMINATION

La Fondation adopte la dénomination: « Fondation Ômi Rendero ».

# ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, l'organe d'administration a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs et succursales peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

# **ARTICLE 3 - DUREE**

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 4 - PATRIMOINE DE LA FONDATION

Le patrimoine de départ de la Fondation s'élève à mille euros (1.000,00 €). Le fondateur ou toute autre personne peuvent de tout temps attribuer des fonds supplémentaires à la fondation.

#### ARTICLE 5 - OBJET

La Fondation a pour but de réunir et préserver les collections, les archives, les documents, les mémoires de la vie ainsi que les œuvres de Sinval do Espirito Santo Cardoso (Ômi Rendero), de même que ceux de tous les femmes et hommes dentelliers brésiliens et des leaders religieux des religions afro-amérindiennes du Brésil.

La Fondation pourra également promouvoir et exécuter toute action, projet ou programme relatif à la

Volet B - suite

dentelle aux fuseaux et aux religions afro-amérindienne, brésilienne et étrangère.

Dans le cadre de la poursuite de ces buts, elle pourra exercer les activités suivantes :

Constituer un centre de recherche, d'études, d'exposition, de développement et de diffusion de la dentelle aux fuseaux brésilienne et des religions afro-amérindiennes brésiliennes et étrangères ; Promouvoir et organiser des événements, expositions, festivals, cours et concours artistiques liés aux buts de la Fondation ;

- Appuyer et stimuler la préservation des valeurs culturelles et religieuses représentatives de la population brésilienne liées à la dentelle aux fuseaux et aux religions afro-amérindiennes ;
- Réalisation de séances d'Umbanda (religion afro-indigène-brésilienne), avec le but d'apprentissage et d'aide spirituelle.

D'une manière générale, la Fondation peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations et toutes activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la poursuite des buts en vue desquels elle a été constituée. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ces buts désintéressés ou permettant de les mettre en valeur; ainsi, la Fondation peut s'associer à d'autres institutions, associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir pour un but compatible avec ceux qu'elle s'est fixé.

#### ARTICLE 6 - COMPOSITION

- 1. La Fondation est administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. S'il y a plusieurs administrateurs, ils exercent leur mandat de manière collégiale.
- 2. La durée du mandat d'administrateur est indéterminée.
- 3. Le mandat d'administrateur prend fin :
- a. par démission volontaire;
- b. par décès;
- c. en cas de collège et pour autant que celui-ci compte au moins trois administrateurs, par révocation décidée par l'organe d'administration statuant à l'unanimité (non compris la voix de l'administrateur concerné qui ne prendra pas part à la délibération) et en cas de faute grave.
- d. par révocation judiciaire prononcée par le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Fondation a son siège, dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations et notamment en cas de négligence manifeste.
- 4. Chacun des administrateurs désignera lui-même son propre successeur parmi des personnes répondant aux caractéristiques suivantes :
- être âgé d'au moins 25 ans
- · avoir une réputation d'intégrité sans ombre
- autres critères éventuellement fixés dans un règlement d'ordre intérieur adopté à l'unanimité des administrateurs.

Au cas où l'un des administrateurs décèderait ou deviendrait incapable d'exprimer sa volonté avant d'avoir désigné son successeur, le ou les administrateurs restant(s) désignera(ont) le nouvel administrateur.

La désignation d'un nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément du fondateur tant que celui-ci exercera lui-même un mandat d'administrateur dans la Fondation.

5. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement.

#### ARTICLE 7 - POUVOIRS

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Fondation.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège. Dans ce cas, chaque administrateur a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la Fondation et représente la Fondation à l'égard des tiers et en justice.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

# ARTICLE 8 – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la Fondation, ainsi que de la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt

Volet B - suite

mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

1. fonction de délégué à la gestion journalière prend fin dans les mêmes circonstances que celles des administrateurs.

# ARTICLE 9 - REUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige et, en tout cas, au moins une fois par an.

L'organe d'administration collégial se réunira au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour et est communiquée aux administrateurs par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la Fondation, et ce au moins quinze jours avant la réunion sauf :

- cas d'extrême urgence qui sera motivé dans la convocation et le procès-verbal de la réunion, et/ou
- accord des administrateurs sur un délai plus court ou d'autres modalités.

# ARTICLE 10 - DELIBERATIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum de présence requis n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée au plus tôt sept jours calendrier après la tenue de la première réunion. Celle-ci délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la première réunion quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y voter en ses lieu et place.

Chaque membre dispose d'une voix. Sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts, les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

### ARTICLE 11 - CONFLITS D'INTERETS

1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procèsverbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

- 2. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.
- 3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

# ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA FONDATION - COMMISSAIRE

Le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'organe d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'organe d'administration à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la Fondation répond aux critères énoncés par l'article 3:51, § 2 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite fondation" au sens de l'article 1:30 dudit Code, l'organe d'administration peut décider de ne pas nommer de commissaire,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

chaque administrateur ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

# ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

- 1. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année
- 2. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales en la matière.
- 3. Le rapport du (des) commissaire(s), les comptes annuels et le budget sont approuvés à la date fixée par l'organe d'administration dans le délai prévu ci-dessus.

# **ARTICLE 14**

- 1. L'organe d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires que si les quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir les voix de deux tiers des membres présents ou représentés.
- 1. Si quatre cinquièmes des membres ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion, au plus tôt sept jours calendrier après la tenue de la première réunion, qui délibèrera quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais la décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 3. Aucune modification ne pourra porter atteinte aux buts désintéressés de la Fondation, étant entendu qu'une modification des buts de la Fondation et du présent article ne seront adoptées qu'à l'unanimité de tous les administrateurs en fonction.
- 4. Les modifications statutaires relatives aux éléments suivants doivent être constatées par acte authentique :
- 1°) la description des buts désintéressés que la Fondation poursuit et des activités qui constituent son objet;
- 2°) a) le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des administrateurs;
- b) le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter la Fondation, et la manière d'exercer leurs pouvoirs;
- c) le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la Fondation, et les modalités d'exercice de ces derniers;
- 3°) les conditions de modification des statuts;
- 4°) la destination du patrimoine de la Fondation en cas de dissolution.
- 5. Si le maintien des statuts sans modification aurait des conséquences que le fondateur n'a raisonnablement pas pu vouloir au moment de la création, et que les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire, le tribunal de l'entreprise peut, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les statuts.

# **ARTICLE 15- GENERALITES**

Seul le tribunal de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public, la dissolution de la Fondation :

- 1° dont les buts ou l'objet a été réalisé;
- 2° qui n'est plus en mesure de poursuivre les buts ou l'objet en vue desquels elle a été constituée;
- 3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;
- 4° qui viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect à ses fondateurs, ses administrateurs ou à toute autre personne, ou contrevient gravement à ses statuts;
- 5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2:11, § 1er, 8°, pendant trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 6° dont la durée est venue à échéance.

Même s'il rejette la demande de dissolution, le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération incriminée.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi ainsi que la proposition d'affectation de l'actif. Le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

tribunal autorise l'affectation des biens dans le respect des statuts.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

L'action en dissolution fondée sur le point 5° ci-dessus, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des créanciers. L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à compter de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif. Toutes les pièces émanant de la Fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner qu'elle est en liquidation.

#### ARTICLE 16 - AFFECTATION DU PATRIMOINE DE LA FONDATION

L'actif net de la liquidation de la Fondation sera affecté à de(s) fondations ou associations poursuivant un but désintéressé, analogue ou similaire à celui de la Fondation. Lorsque les buts désintéressés de la fondation seront réalisés, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a ou aura affecté à la réalisation de ces buts.

# **ARTICLE 17**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

I. Premier exercice social

Le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution se clôturera le 31 décembre 2020.

### II. Administrateurs

Le nombre d'administrateur est fixé à deux (2) :

- Monsieur DO ESPIRITO SANTO CARDOSO Sinval, et
- Monsieur VANHAMME Alain, domicilié à 1083 Ganshoren, Avenue Vital Riethuisen 54.

# III. Commissaire

Le fondateur constate et déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la Fondation répondra aux critères énoncés à l'article 3:51, § 2 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite fondation" au sens de l'article 1:30 dudit Code. En conséquence, il décide de ne pas nommer de commissaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :